NOVOTEL

MEETINGS DESIGNED FOR QUALITY TIME



Devis

Votre Projet au NOVOTEL PARIS CENTRE GARE MONTPARNASSE

Client n°9338

Ope n°21845

Affichage panneau : CHATEAUX COLLECTION

Opération

du 10/12/2024 au 13/12/2024 Devis du 27/03/2024 CHATEAUX COLLECTION
Monsieur YOHAN EDERY

CHATEAUX COLLECTION
Monsieur YOHAN EDERY

Mardi 10 Décembre 2024

Descriptif	Qte	PU HT	PU TTC	TVA	Total HT	Total TTC
Salon de 150m² (HALLE OUEST+EST) pour 70 personnes A la lumière du jour équipé d'un vidéo projecteur, d'un écran, de deux paperboards, eaux minérales, papier et crayons. Accès WIFI offert	1	3 200,00	3 840,00	20	3 200,00	3 840,00
Déjeuner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse PUREZZA + café). Au choix du chef, menu unique pour tous les participants	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Pause après-midi (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits et mignardises sucrées	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Diner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse Purezza+ café). Au choix du chef, menu unique pour tous les participants	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Chambre(s) individuelle(s) pour 65 personnes Chambre(s) individuelle(s) Petits déjeuners buffet et WIFI inclus Room service payant	65	181,82	200,00	10	11 818,18	13 000,00
Taxe de séjour 2024 pour 65 personnes	65		8,13	0		528,45

Mercredi 11 Décembre 2024

Descriptif	Qte	PU HT	PU TTC	TVA	Total HT	Total TTC
Salon de 150m² (HALLE OUEST+EST) pour 70 personnes A la lumière du jour équipé d'un vidéo projecteur, d'un écran, de deux paperboards, eaux minérales, papier et crayons. Accès WIFI offert	1	3 200,00	3 840,00	20	3 200,00	3 840,00

NOVOTEL

MEETINGS DESIGNED FOR QUALITY TIME

Pause matin (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits, mignardises	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Déjeuner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse PUREZZA + café).	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Au choix du chef, menu unique pour tous les participants						
Pause après-midi (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits et mignardises sucrées	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Diner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse Purezza+ café).	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Au choix du chef, menu unique pour tous les participants						
Chambre(s) individuelle(s) pour 65 personnes Chambre(s) individuelle(s) Petits déjeuners buffet et WIFI inclus Room service payant	65	181,82	200,00	10	11 818,18	13 000,00
Taxe de séjour 2024 pour 65 personnes	65		8,13	0		528,45

Jeudi 12 Décembre 2024

Descriptif	Qte	PU HT	PU TTC	TVA	Total HT	Total TTC
Salon de 150m² (HALLE OUEST+EST) pour 70 personnes A la lumière du jour équipé d'un vidéo projecteur, d'un écran, de deux paperboards, eaux minérales, papier et crayons. Accès WIFI offert	1	3 200,00	3 840,00	20	3 200,00	3 840,00
Pause matin (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits, mignardises	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Déjeuner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse PUREZZA + café). Au choix du chef, menu unique pour tous les participants	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Pause après-midi (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits et mignardises sucrées	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Diner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse Purezza+ café). Au choix du chef, menu unique pour tous les participants	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Chambre(s) individuelle(s) pour 65 personnes Chambre(s) individuelle(s) Petits déjeuners buffet et WIFI inclus Room service payant	65	181,82	200,00	10	11 818,18	13 000,00
Taxe de séjour 2024 pour 65 personnes	65		8,13	0		528,45

Vendredi 13 Décembre 2024

Descriptif	Qte	PU HT	PU TTC	TVA	Total HT	Total TTC
Salon de 150m² (HALLE OUEST+EST) pour 70 personnes A la lumière du jour équipé d'un vidéo projecteur, d'un écran, de deux paperboards, eaux minérales, papier et crayons. Accès WIFI offert	1	3 200,00	3 840,00	20	3 200,00	3 840,00
Pause matin (LA PLACE) pour 70 personnes Composée de boissons chaudes (thé, café), jus de fruits, mignardises	70	11,00	12,10	10	770,00	847,00
Déjeuner 3 plats (RESTAURANT) pour 70 personnes Menu 3 plats à partager, disposés au centre de la table (entrée, plat et dessert), boissons incluses (eaux plate et gazeuse PUREZZA + café).	70	45,00	49,50	10	3 150,00	3 465,00
Au choix du chef, menu unique pour tous les participants						

NOVOTEL

MEETINGS DESIGNED FOR QUALITY TIME

TOTAL HT				74 924,55
TOTAL TVA	10,00 % : 6 212,45€ 20,00 % : 2 560,00€			8 772,45
TOTAL TTC HTS	Montant recup 0,00€			83 697,00
Taxes diverses	taxe de séj. (8.13€/pers) : 1585,35€			1 585,35
TOTAL GENERAL TTC				85 282,35
Coût HT par personne : Coût TTC par personne :				
			SOLDE A PAYER	85 282,35
Estimation sous réserve de de personnes indiqué ci-des	toute modification, applicable sur la base du nombre ssus.			
Tous les prix sont exprimés	en €	Bon pour accord du client	Signature de	e l'établissement

CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024 Réunions, groupes affaires et manifestations por nonctuelles

ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(CGV): Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV à la vente de prestations hôtelières comprenant notamment les séminaires, réunions, manifestations (ci-après dénommées «Manifestation») fournies par l'Hôtel visé au contrat/devis joint aux présentes, à toute personne contractant (ci-après dénommée le Client »). Ces CGV sont adressées au Client en même temps que le contrat/devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation. Toute réservation implique donc de la part du un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la notification d'annulation à titre d'indemnité. Client l'adhésion entière et sans réserve au contrat/devis et aux présentes CGV. Les 2/2 Annulation partielle : Une annulation partielle correspond à une réduction du CGV ainsi que le contrat/devis associé forment un ensemble indissociable. En cas de montant du contrat/devis quelle qu'en soit la cause : diminution de la durée de la contradiction entre les dispositions figurant au contrat/devis signé par le Client et celles

Manifestation, diminution de moins de cinquante pour cent (50%) du nombre de contranction entre les dispositions figurant au contrat/devis signe par le Client et celles Mainfestation, diminution de moins de cinquante pour cent (50%) du nombre de figurant aux présentes CGV, les dispositions du contrat/devis prévalent. Toutes chambres par nuit, du nombre de Participants par jour ou du montant total du Conditions Générales d'Achat (CGA) proposées par le Client sont expressément exclues du devis/contrat / CGV. Le Client s'engage à communiquer aux participants à d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues du devis/contrat / CGV. Le Client s'engage à communiquer aux participants à d'annulation encourus sont les suivants (cet échéancier peut être modifié directement la Manifestation (ci-après « Participants ») les dispositions des présentes CGV qui leur seraient directement applicables et à recueillir leur consentement exprès quant à leur respect pendant toute la durée de la Manifestation.

Les dispositions de prévalent. Toutes chambres par nuit, du nombre de Participants par jour ou du montant total du devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat. En cas d'annulation partielle du contrat/devis par le Client, les frais exclues devis/contrat exclues devis/contrat ex

ARTICLE 2. DUREE : Le contrat prendra effet à compter de la date de signature du contrat/devis et prend automatiquement fin à la date de la dernière réalisation des obligations prévues au titre du contrat/devis et des présentes CGV. Le contrat/devis et les CGV ne pourront en aucun cas faire l'objet de reconduction tacite.

ARTICLE 3. CONFIRMATION DE RESERVATION: Le Client doit confirmer sa réservation par écrit avant la date d'option indiquée au contrat/devis et retourner à l'Hôtel un exemplaire du contrat/devis et des CGV dûment daté, paraphé sur chaque page et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet. Ces documents devront obligatoirement être accompagnés du paiement de l'acompte visé à l'article 11 qui constitue pour l'Hôtel une condition substantielle et déterminante de la réservation. A partir du moment où le Client a signé le contrat/devis, il sera redevable de l'acompte. À défaut de versement de l'acompte par le Client dans les délais prévus au contrat/devis, l'Hôtel ne confirmera pas la réservation et ne garantira pas la disponibilité des espaces/chambres réservés. L'Hôtel considérera l'absence de versement de l'acompte comme une annulation et le Client s'engage à verser les sommes qui pourraient être dues selon les conditions d'annulation prévues à l'article 7 des présentes. En tout état de cause, si la commande de prestations (nombre de chambres et/ou de repas et/ou de salle de réunions) s'avérait inférieure d'au moins dix pour cent (10%) au contrat/devis initial, le Client pourrait se voir facturer des tarifs différents de ceux retenus dans le contrat/devis en raison des prestations minorées

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA RESERVATION :

| Chambres | Le Client doit adresser par écrit à l'Hôtel, la « rooming list » (liste nominative des Participants à la Manifestation et l'attribution des chambres), au plus tard huit (8) jours avant la date d'arrivée prévue. Les chambres réservées sont misse 3-30 0% 100%
Entre J-39 et J-60	cou = 20% 80%
Entre J-59 et J-30	cou = 10% 90%
Après J-30	0% 100%
Client s'engage à verser les frais d'annulation dus en cas d'annulation partielle dans detre libérées au plus tard à 12h00 le jour du départ, tout déparsement entraîners la unédiai de sept (7) jours ouvrés suivant la notification d'annulation partielle dans de l'advient d'advient d'advient de l'advient de l'advient de l'advient de l'ad	

<u>ar converts 1</u> robet informe de uercht au Chiefu les prestations disponitoises. Le Chiefu Si le cumul des annulations partielles et ce, peu importe les delais, effectueles par le reste responsable de ses chiefu de protection de l'Hôtel ne puisse être recherchée à cet égard. Le Client doit nuit, du nombre de Participants par jour et/ou du montant total du contrat/devis, il s'agira confirmer par écrit le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas ainsi que son alors d'une annulation totale et les frais d'annulation relatifs à cette demière choix de restauration au moins buit (8) piurs ouvrés avant la date de début de la s'appliqueront. <u>31 Révision des conditions 1</u> Les conditions d'annulation ci-dessus Manifestation. Au-delà de cette date et/ou en cas de différence entre les éléments confirmés par le Client et ceux acceptés en demier lieu par l'Hôtel, l'Hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie de prestations retenue en dernier lieu par le Client et/ou de refuser les prestations supplémentaires demandées, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause à cet égard. Il est ici précisé que la respansante le disse cere in cere dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix. Toute réduction des prestations commandées (nombre de repas, buffet, cocktail ou autres) est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 7 des présentes conditions.

3/ Mise à disposition d'espaces ; Dans le cas où le nombre de Participants s'avérerait reche inférieur au nombre prévu sur le contrat/devis ou accepté en dernier lieu par l'Hôtel, le dimir Client pourrait se voir atribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'Hôtel. De même, il est expressément prévu que le ART Client ne pourra pas se retourner contre l'Hôtel et/ou demander des dommages et intérêts dans le cas où des travaux (y compris tout type de rénovation, maintenance etc.) auraient lieu, pendant tout ou partie des prestations, dans l'enceinte de l'Hôtel ou en dehors. Toute demande du Client de modification de mise en place (changement de uchois. Total edinatale du Chine de l'isspace) par rapport au contrat/devis ou acceptée en dernier lieu par l'Hôtel doit se faire par écrit au plus tard quarante-huit (48) heures avant le début de la Manifestation. L'Hôtel fera ses meilleurs efforts pour réaliser les changements. Au-delà de ce délai de préavis de quarante-huit (48) heures, une majoration tarifaire sera appliquée par l'Hôtel en fonction des modifications demandées

ARTICLE 5. MODIFICATION DES PRESTATIONS : Toute demande de modification des prestations par rapport au contrat/devis accepté doit être adressée par écrit à l'Hôtel et sera dûment facturée. L'Hôtel peut, à tout moment refuser la demande de modification des prestations, et ce, sans avoir à motiver cette décision de refus. Faute d'acceptation écrite de l'Hôtel dans les huit (8) jours de la réception de la demande, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis accepté par le Client. Dans ce cas, l'Hôtel ne pourra pas être recherché en paiement d'une quelconque indemnité. Si le nombre de Participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le contrat/devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée par accord écrit et exprès par l'Hôtel, que sous réserve de disponibilité d'autres espaces et après réception du complément d'acompte correspondant au différentiel de réservation. En cas de non-disponibilité, le contrat/devis est réputé s'appliquer selon les termes et conditions déterminés dans le contrat/devis.

ARTICLE 6. NO-SHOWS: En cas de "no-shows" (absence d'annulation/modification et non présentation à la date prévue pour le début de la prestation), l'Hôtel facturera au Client cent pour cent (100%) du montant TTC de la Manifestation réservée sur la totalité du séjour/de la prestation. Le Client s'engage à payer les sommes dues en cas de no-show dans les conditions définies au contrat/devis ou à l'article 11 des présentes CGV.

ARTICLE 7. ANNULATION: Le présent article « Annulation » ne s'applique pas au cas de force majeure. La facturation étant faite sur la base des prestations commandées pour la totalité de la

Manifestation, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à l'Hôtel. Est considérée comme une annulation totale de la Manifestation, toute Manifestation commencée mais qui serait interrompue, quel que soit le motif de cette interruption. En cas d'interruption de la Manifestation, pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du prix TTC pour l'ensemble du séjour/de la prestation convenu sera encaissée sans recours possible du Client.

1/ Annulation totale: Sont également considérés comme une annulation totale et

donnant lieu à l'application des conditions d'annulation ci-après définies

- le changement de date de la Manifestation et/ou le défaut de paiement des acomptes dans les délais contractuels.
 L'annulation égale et/ou plus de cinquante pour cent (50%) du nombre de chambres par nuit, du nombre de Participants par jour/personne et/ou du montant total du devis.

Toute annulation totale donnera lieu à l'application des indemnités d'annulation définies ci-dessous, un nouveau devis/contrat avec de nouvelles conditions tarifaires Toute annulation totale donnera lieu à l'application des indemnités d'annulation définies ci-dessous, un nouveau devis/contrat avec de nouvelles conditions tarifaires en conditions tarifaires en conditions tarifaires en conditions tarifaires en cas de réservation dans un délai plus court que l'une ou les étape(s) de l'échéancier sera proposé par l'Hôtel pour le pourcentage qui restera confirmé pour une annulation égale ou supérieure à cinquante pour cent (50%). En cas de non-respect des échéances de paiement, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client le paiement immédiat du solde de paiement, l'Hôtel aura la faculté d'exiger du Client devant parvenir à l'Hôtel dans les sept (7) 2/Délai de paiement; Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale jours ouvrés suivant la date de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement du crise de réside soldes souvent les de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement des résoldes souvent les de paintes d'anulation et des autres ce délai, la Manifestation sera considérée comme définitivement annulée aux torts prévinces de l'échéancier non applicables se cumuleront et seront de verses de la date de la che ande de l'échéancier non applicables se cumuleront et seront de verses à la date de la réservation. Il est cirappelé que les sommes payées d'avance ne sont pas productives d'intérêts. 2/Délai de paiement; Le montant de ce ou ces acomptes est déduit de la facture finale (solde) souve souve de la demande de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement de réglement de réglement de la demande de la demande écrite de l'Hôtel. A défaut de règlement des soules soules soules soules de la demande de la demande de la demande éché de la demande échite de l'Hôtel dans les sept d'autre de la demande de la de la demande de la demande de la demande de la demande de la dem och delai, la Manifestation sera considérée comme définitivement annulée aux torts exclusifs du Client et l'Hôtel pourra lui demander, en sus du paiement du solde ou de l'intégralité du prix, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi.

En cas d'annulation totale, à titre d'indemnité, l'Hôtel conservera le ou les acomptes

de la Manifestation, l'Hôtel remboursera les acomptes versés par le Client ;

- Si la notification d'annulation est reçue entre cent vingt (120) jours et trente et un (31) inférieur pourra donner lieu à perception de frais de gestion s'élevant au minimum à jours avant le premier jour de la date de la Manifestation, l'Hôtel conservera le montant des acomptes versés au moment de l'annulation à titre d'indemnité ou, à défaut de des acomptes dus au moment de l'annulation (dans ce cas le bancaires émis sur un établissement bancaire établi dans le pays où se déroule la (**) s'appliquent Cleft s'engage à verser les acomptes dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la Manifestation, ou les espèces (dans la limite légale) sont acceptés pour le règlement des notification d'annulation à titre d'indemnité).

- Si la notification d'annulation est reçue trente (30) jours ou moins avant le premier jour de la date de la Manifestation : le Client devra cent pour cent (100%) du montant TTC des prestations réservées (incluant les acomptes non versés mais dus) et ce, dans

Date d'annulation	Pourcentage	Frais facturés au-delà
(J= premier jour de la	d'annulation pouvant	du pourcentage
Manifestation)	être annulé sans frais-	d'annulation autorisé –
	base montant total TTC	base montant total TTC
	du devis/contrat	du devis/contrat
J-60	100% appliqué sur une	Pas de frais
	base de moins de	
	cinquante pour cent	
	(50%)	
Entre J-59 et J-30	< 50%	50%
Entre J-29 et J-7	< ou = 20%	80%
Après J-7	0%	100%

- plus de quatre-vingts (80) Participants:

Date d'annulation (J= premier jour de la Manifestation)	Pourcentage d'annulation pouvant être annulé sans frais- base montant total TTC du devis/ contrat	Frais facturés au-delà du pourcentage d'annulation autorisé – base montant total TTC du devis/contrat
J-365	100% appliqué sur une base de moins de cinquante pour cent (50%)	Pas de frais
Entre J-364 et J-180	< 50%	50%
Entre J-179 et J-60	< ou = 20%	80%
Entre J-59 et J-30	< ou = 10%	90%
Après J-30	0%	100%

caractère exceptionnel ou complexe de la Manifestation selon des modalités à convenir entre l'Hôtel et le Client.

ARTICLE 8. DELOGEMENT : En cas de non-disponibilité de l'Hôtel, en cas de force majeure, de problème technique dans l'Hôtel, de travaux ou pour toute autre raison, celui-ci fera ses meilleurs efforts pour faire héberger totalement ou partiellement les Participants dans un Hôtel de catégorie équivalente, l'ensemble des frais inhérents au transfert restant à la charge de l'Hôtel (sauf cas de force majeure), qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire ni une demande de diminution de prix.

ARTICLE 9. PRIX : Les tarifs sont exprimés en euros hors taxes. Les tarifs figurant sur le contrat/devis sont donnés pour une période courant jusqu'à une date d'option avant laquelle le Client doit confirmer à l'Hôtel sa réservation. Passé ce délai, ils sont susceptibles d'être modifiés. Le taux de TVA et/ou de toute autre taxe appliquée aux tarifs du contrat/devis que ceux-ci soient exprimés en HT et/ou TTC sera le taux en vigueur à chaque date de facturation. Les tarifs applicables sont alors ceux en vigueur au jour de la réalisation de la Manifestation. Les tarifs peuvent être majorés de la taxe au jour de la tenancion de la Maniestation. Les tains jecurit ette inajors de la dax de séjour et de la taxe additionnelle départementale et/ou régionale à la taxe de séjour dans certaines villes. Ils seront modifiés en cas de changement législatif et/ou réglementaire susceptibles d'entraîner des variations de prix telles que : modification du taux de TVA applicable, instauration de nouvelles taxes, modification du régime d'une taxe existante, etc.

ARTICLE 10. HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR OUVERTURE

TARDIVE: La période de location des espaces se décompose comme suit : soit de huit heures (08h00) à dix-neuf heures (19h00), soit de dix-neuf heures (19h00) à minuit (24h00). Au-delà de ces périodes, des frais supplémentaires de mise à disposition seront appliqués sur la base des tarifs en vigueur. Le Client sera facturé des frais de personnel liés aux heures supplémentaires : au-delà de seize heures (16h00) pour un déjeuner et au-delà de vingt-trois heures (23h00) pour un dîner/cocktail, sur la base des tarifs en

Manifestation réservée, doit être versé par le Client en suivant l'échéancier ci-après. Cet acompte peut être porté à cent pour cent (100%) du montant total TTC de la Manifestation réservée en fonction des impératifs de l'exploitation, des spécificités de la Manifestation ou de circonstances exceptionnelles telles qu'événements, foires, expositions, et des spécificités du Client. Au cas où le Client ne règlerait pas l'acompte au moment de la confirmation de la réservation, le ou les Hôtels concernés pouront ne pas bloquer les espaces réservés. En tout état de cause, le Client sera redevable des acomptes spécifiés au contrat/devis. Le contrat/devis sera donc résilié aux torts exclusifs du Client. Le versement d'un acompte donne lieu à émission par l'Hôtel d'une facture d'acompte. Elle sera délivrée après encaissement de celui-ci par l'Hôtel. L'échéancier de versement de l'acompte est défini comme suit :

-jusqu'à quatre-vingts (80) personnes :

A la signature du contrat/devis, un acompte d'un montant de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de total TTC de la Manifestation sera versé.

a	Date de versement de l'acompte	Montant de l'acompte sur la base du	1
	(J=premier jour de début de la	montant total TTC des prestations	L
t	Manifestation)	réservées pour la Manifestation	
	Signature du contrat / devis	10% montant total TTC]
5	J-180	30% montant total TTC	1
	J-60	30% montant total TTC	1
3	J-30	15% montant total TTC	1

ce délai, la Manifestation sera considérée comme définitivement anulée aux torts exclusifs du Client et l'Hôtel pourra lui demander, en sus du paiement du solde ou de l'intégralité du prix, des dommages et intérêts du fait du préjudice subi. En cas d'annulation totale, à titre d'indemnité, l'Hôtel conservera le ou les acomptes versés ou facturera le Client comme indiqué ci-après :

- Si la notification d'annulation est reçue plus de cent vingt (120) jours avant le début de la Manifestation, l'Hôtel remboursera les acomptes versés par le Client ;

factures et acomptes.

En cas de paiement par virement, les frais bancaires s'ajouteront au montant total du devis/contrat, le montant des frais qui seront facturés au Client sera précisé sur le devis/contrat. Les règlements se font en euros, monnaie en vigueur dans le pays de localisation de l'Hôtel.

localisation de l'Hôtel.

Il est rappelé que les effets de commerce et chèques étrangers au pays de localisation de l'Hôtel ne seront pas acceptés comme moyens de paiement.

5. Facturation électronique: Dans l'hypothèse où l'Hôtel et le Client conviennent d'avoir recours à la facturation électronique, le Client accepte sans réserve de recevoir les factures émises par l'Hôtel exclusivement par voie électronique, conformément à l'article 289 du Code Général des Impôts.

(Parlament individual: La evalement des extres (blanchiseatie, minibre, téléphone.

6/ Règlement individuel: Le règlement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement par un ou plusieurs des Participants, sera assuré directement par le/les Participant(s) concerné(s) à la réception de l'Hôtel avant leur départ (paiement individuel). A défaut de règlement par un ou plusieurs Participants de prestations réclamées en sus

des prestations incluses au contrat/devis (extras, repas, etc.), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard dans les sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture. Dans le cas où des paiements individuels sont prévus, toute somme non réglée pourra être déduite du montant de l'excédent d'acompte versé par le Client, le solde étant restitué au Client.

7/ Modification des modelités 7/ Modification des modalités de facturation/règlement: Les dispositions particulières prévues au contrat/devis dérogeant aux modalités de facturation/règlement énoncées au présent article, ainsi que toute demande de modification ultérieure de ces

enoncess au present article, anns que toute demande de modification ulterneure de ces modalités devront être soumises à acceptation formelle de l'Hôtel, acceptation qui se fera sous forme écrite, et entraînera un supplément de facturation pour frais de gestion du dossier. Ces frais s'élèvent à trois pour cent (3%) du montant total TTC de la Manifestation avec un minimum de perception de quarante euros hors taxes (40 eHT). 8/ Défaut de règlement; A défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront dues dès le lendemain de la date d'échéance de la facture au taux de quinze pour cent (15%) l'an, appliquées au montant total TTC de la facture. Par ailleurs, une négalité forfaitaire s'étéannt à quarante euros (40 en prefaute sers experible dès ne pénalité forfaitaire s'élevant à quarante euros (40 €) par créance sera exigible dès le lendemain de la date d'échéance de la facture à laquelle s'ajoutera une indemnité complémentaire permettant de couvrir la totalité des frais engagés en cas de recouvrement contentieux. En outre, tout incident de paiement rendra exigible immédiatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité des créances restant dues par le Client au titre de factures factions de l'indicatement la totalité de l'indicatement la totalité de l'indicatement la totalité des créances restant de l'indicatement la totalité des créances restant l'indicatement la totalité de l'indicatement la totalité de l'indicatement la totalité de l'indicatement la totalité de l'indicatement l'indicatement la totalité de l'indicatement l'indicatement la totalité de l'indicatement l'i mises par l'Hôtel au titre du contrat/devis.

0/ Commission d'intermédiation : En cas d'intermédiation dans l'organisation de la Manifestation, le commissionnement porte uniquement sur les montants des prestations dûment encaissés par les Hôtels et fera l'objet d'une facturation spécifique par l'intermédiaire. Le règlement de la commission est subordonné au complet encaissement préalable du prix de la Manifestation. La commission est calculée sur le montant HT. Le montant de la commission ainsi obtenu est un montant HT auquel sera ajoutée la TVA conformément au taux en vigueur à la date de facturation de la commission. Les Parties conviennent que la commission ne s'appliquera pas sur les prestations dûment encaissées par l'Hôtel en cas de manquement de l'intermédiaire. Il appartiendra à l'intermédiaire de prouver par tout moyen écrit qu'il n'a pas commis de

ARTICLE 12. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE – TOURNAGE DE FILM OU DE REPORTAGE: Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre d'un reportage photographique ou d'un tournage de film ou de reportage. Avant tout tournage de film et/ou de reportage et/ou de reportage photographique sans que cette liste soit considérée comme exhaustive (ci-après « Contenu »), le Client doit au préalable demander l'autorisation écrite de filmer ou de faire des prises de vues à l'Hôtel. Dans le cas contraire, l'Hôtel sera amené à refuser l'accès à l'Hôtel au photographe et/ou caméraman. Le Client s'engage à obtenir, en vue de la reproduction, de la représentation et de l'éventuelle exploitation des prises de vue au sein du reportage, photographique ou du tournage de film ou du reportage, le consentement écrit, préalable et éclairé de et de l'eventuelle exploitation des prises de vie au sient un reportage protographique ou du tournage de film ou du reportage, le consentement écrit, préalable et éclairé de chacune des personnes (clients, collaborateurs et tiers) qui seront filmées, et/ou photographiées, et/ou dont les propos seraient enregistrés, au cours du tournage et/ou du reportage. Le Client garantit l'Hôtel, ACCOR, et toute autre sociéé appartenant au Groupe ACCOR, contre toute revendication liée à l'utilisation et/ou la diffusion de ces reportages à l'encontre de l'Hôtel, ACCOR et toute autre société appartenant au Groupe ACCOR, et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Le Client s'engage également à vérifier avant toute publication/mise en ligne du Contenu que ce Contenu ne porte pas atteinte à l'image du Groupe ACCOR et/ou de l'Hôtel faute de quoi la responsabilité du Client pourra être engagée.

ARTICLE 13. VENTES AU DEBALLAGE: Le Client doit, le cas échéant, fournir à l'Hôtel une copie de la déclaration préalable de vente au déballage adressée au maire de la commune dont dépend l'Hôtel, et au moins quinze (15) jours à l'avance, une copie de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt de la déclaration préalable. Ces documents doivent être fournis dès lors que la mise à disposition des locaux a pour objet la vente au détail, l'acha ou la prise de commande de marchandises précédées ou non de publicité. En aucun cas la mise à disposition ne pourra excéder la durée indiquée sur la déclaration préalable. La non-fourniture d'une copie de la déclaration préalable et de l'avis de réception ou du récépissé de dépôt entraîne l'application des conditions d'annulations totales visées à l'article 7. Le Client s'engage à communiquer pour validation à l'Hôtel et préalablement à la date de la Manifestation, tout affichage en rapport avec la Manifestation au sein de l'Hôtel et s'engage à respecter la législation sur ARTICLE II. MODALITES DE REGLEMENT:

| Yacomptes: Un acompte d'un montant de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) (sauf l'affichage en vigueur dans la commune/département/région. En aucun cas l'Hotei ne dispositions différentes prévues au contrat/devis) calculé sur le total TTC de la Manifestation réservée, doit être versé par le Client en suivant l'échéancier ci-après. Cet montant total TTC de la la réglementation en la matière.

ARTICLE 14. EXPOSITIONS, FOIRES ET DECORATION: Toute installation effectuée par le Client devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges de l'Hôtel ainsi qu'aux dernières prescriptions de sécurité en vigueur. Tout projet de décoration ou d'implantation de stands devra être soumis à l'Hôtel et comprendre cinq (5) exemplaires d'implantation sous peine de se voir refuser l'autorisation d'exposer. Le Client organisateur de salon professionnel au sens de l'article L.762-2 du Code de commerce doit fournir à l'Hôtel, quinze (15) jours au mois avant la date de debut de la Manifestation apie; jui, une copie de déclaration de la Manifestation apie; jui, une Manifestation, une copie du récépissé de déclaration de la Manifestation ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à l'activité du Client et au déroulement de la Manifestation, et mentionnant les plafonds et montants de garantie. Le Client s'engage à remettre en état originel, et à ses frais, les lieux

ARTICLE 15. ACTIVITES EXERCEES PAR LE CLIENT AU SEIN DE L'HOTEL: Dans le cadre de l'ensemble des activités exercées par le Client au sein de l'Hôtel, ce dernier s'engage à respecter l'intégralité des droits, règles et normes en vigueur applicables liées à ces activités. A ce titre, le Client en garantit la conformité à l'Hôtel en lui fournissant les justificatifs nécessaires aux fins d'établir cette dernière. Le Client devra faire figurer sa raison sociale sur l'ensemble des éléments (documents, fichiers etc sans que cette liste ne soit exhaustive) qu'il produit directement ou indirectement. En aucun cas le personnel de l'Hôtel ne peut participer aux activités mises en place par le Client.

ARTICLE 16. ENTREES PAYANTES: Le Client s'engage à déclarer par écrit adressé à l'Hôtel en même temps que le contrat/devis accepté et le versement de l'acompte, son engagement de totale responsabilité relativement à la perception d'un droit d'entrée des Participants quand la Manifestation organisée dans les locaux de l'Hôtel est assortie d'une entrée payante. Dans ce cas, la perception du droit d'entrée doit s'effectuer par le Client à l'intérieur des locaux mis à disposition. En aucun cas le personnel de l'Hôtel ne doit participer à cette perception.

ARTICLE 17. DROITS D'AUTEUR : Le Client fait son affaire personne déclarations et du paiement de tous droits d'auteur notamment à la SACEM et à la SPRE, pour la diffusion d'œuvres musicales et plus généralement de toutes œuvres de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle au sein des locaux de l'Hôtel. Le Client doit fournir à l'Hôtel préalablement à la Manifestation, la déclaration faite auprès de la SACEM et de la SPRE. Le Client garantit l'Hôtel, ACCOR et toute société

Paraphe du Client :

material pour les dommages en raques lis à l'acterice de si profession an activité de fourte de confloide certificies. Le composition de formation de son de procession de la final de material de fourte de formation de confloide de fourte de fourt

ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE: Le Client s'engage à ne pas atteinte à l'efficacité de ces moyens. reproduire, représenter, adapter ou modifier, de quelque façon que ce soit, les signes distinctifs de ACCOR et/ou de l'Hôtel, notamment leur marque, nom commercial ou ARTICLE 24. MANDAT: Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce distinctifs de ACCOR et/ou de l'Hôtel, notamment leur marque, nom commercial ou ARTICLE 24. MANDAT: Si le Client contracte au nom et pour le compte d'une tierce logo (ci-après, « Signes Distinctifs »), sauf autorisation expresse, écrite et préalable de personne; les répulé avoir un mandat juridiquement valable pour le faire. Le Client ACCOR et/ou de l'Hôtel concerné le cas échéant. Lorsque ACCOR et/ou l'Hôtel s'engage à informer l'Hôtel du nom du Client final ainsi que du nom de la Manifestation autorise le Client à utiliser les Signes Distinctifs, ACCOR reste propriétaire de ces droits or ganisée. A fout moment l'Hôtel pourra lui demander de justifier de son mandat et, en de propriété intellectuelle, cette autorisation ne pouvant être interprétée comme l'absence de mandat valable pourra résilier le contrat/devis sans indemnité et sans constituant une cession desdits droits au profit du Client, et le Client s'engage à le faire dans le respect du droit moral et dans la stricte limite du projet pour lequel cette autorisation a été accordée, sans créer l'apparence d'une quelconque appartenance au Groupe ACCOR. Il s'engage également à respecter scrupuleusement la charte graphique. Le Client s'engage à mettre en place toutes les règles sanitaires qui seraient demandées de la contraction de la contrefaçon des Signes Distinctifs ayant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation, le Client doit en informer sans délai ACCOR.

uelque cause que ce soit, des relations commerciales unissant les Parties pendant une Client ne peut prétendre à aucune réclamation de ce fait. durée de trois (3) années.

durée de trois (3) années.

ARTICLE 22. DONNEES PERSONNELLES: Chaque Partie reconnaît que la Parties aux présentes CGV, celles-ci seront considérées comme résiliées de plein droit reservation de Manifestation dans un hôtel exploité sous enseigne ACCOR implique la après l'erwoid un courrier recommandé avec avis de réception à la Partie ayant commis collecte et le traitement des données personnelles (telles que définies dans le Règlement ledit manquement, la mettant en demeure d'avoir à exécuter l'obligation en cause, et délaire de traitement des données va GPDP) » relatives aux Partie; pants (les restée sans Les Fatrie; pants le les réserves le droit de résilier immédiatement le contrat/devis.

Dans le cadre de ce contrat/devis, le Client s'engage (i) à ce que les Personnes Rattachées respectent les obligations ci-dessuus exposées, (ii) à ce que les Personnes de date de réception de Données « RGPD» » relatives aux Partie; pants (les restée sans Les Hôtels agissent en tant que de la réservation, l'Hôtel se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat/devis En cade de traitement concernant les Données Personnelles que les Personnes de date de réception de Données Personnelles que les Personnes de fausse déclaration du Client lors l'orsponsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Personnes de fausse déclaration du Client lors l'orsponsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Personnes de fausse déclaration du Client lors l'orsponsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Personnes de fausse déclaration du Client lors l'orsponsable de traitement concernant les Données Personnelles que les Personnes de la réserve de de fausse déclaration du Client lors l'orsponsable de traitement concernant les des Participants leur sans qu'il puisse être demandé une quelconque indemnité ou réparation à l'Hôtel e respiration à l'Hôtel es réserve de draitement des Données Personnelles que les Personnes des des des responsable de traitement concernant les Données Partie garantit de collecter, traiter et stocker les Données Personnelles conformément au ARTICLE 27. CAS D'IMPREVISION ET FORCE MAJEURE :

- celles-ei. Participants. Cette clause vaut décharge de l'Hôtel.

 ARTICLE 19. ASSURANCE DETERIORATION CASSE VOL.: Le Client es responsable de tous préjudices y compris des dommages corporels, matériels e immatériels dont il pourrait être responsable du fait du présent contrat/devis et plus généralement, tous dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux Participants à sa Manifestation ou aux clients de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fâit, de son activité étou du fait du matériel amorté mar se soine Page co cade à la contraire de la contraire de l'Hôtel ou extérieurs, survenus de son fâit, de son activité étou du fait du matériel amorté mar se soine Page co cade à la contraire du motament pour les dommages causés à l'Hôtel, au mobilier de l'Hôtel, aux parsonnes concernées.

propriétaires des établissements. Il est précisé que si le Client souhaite faire intervenir Certains Hôtels proposent un accès WIFI (payant ou non) permettant aux clients de se pour l'organisation de sa Manifestation des prestataires, il doit au préalable demander connecter à internet. Le Client s'engage à ce que les ressources informatiques mises à la disposition par l'Hôtel. Le Client sera seul responsable de tous les dommages qui sa disposition par l'Hôtel ne soient en aucune manière utilisées à des fins de pourraient être caussés par les prestataires qu'il aura fait intervenir dans l'Hôtel. En cas reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public de dégradations/détériorations causées par le prestataire, l'Hôtel enverra au Client a d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur conformément au code de la facture liée aux réparations nécessaires, le Client s'engage à régler cette facture dans un propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise. Le Client est tenu de se détai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission, sans contestations possibles.

ARTICLE 20 PROPRIETE INTELLECTUELLE: Le Client s'engage à ne ne de l'efficacité de ces moyens.

qui lui sera communiquée par ACCOR et/ou l'Hôtel concerné, ainsi que toutes les par l'Hôtel, le gouvernement et/ou les autorités locales. Aucune réclamation, demande instructions d'utilisation. Le Client devra soumettre pour accord à l'Hôtel toute communication qu'il entendrait faire, quelle que soit sa nature, qui fait référence à l'Hôtel et/ou à ACCOR. Si une action est intentée par un tiers contre le Client pour source de la société ACCOR et qui ne sont pas contrôlées par contrefaçon des Signes Distinctifs avant fait l'objet de cette autorisation d'utilisation. le ACCOR. A ce titre, elles sont seules responsables des obligations prévues au titre des présentes CGV et du contrat/devis et émettent les factures. Le Client et/ou l'Hôtel seront chacun responsables, conformément au droit commun, de leurs manquements dans le ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE: Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles de la Partie divulgatrice et à prendre, aux fins de la préservation du caractère confidentielles de la préservation du caractère confidentiel des informations confidentielles de la latite Partie, des précautions au moins équivalentes à celles qu'elle prend pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire, en étant tenue, en tout de l'exécution de leurs obligations au titre du présent contrat/devis, résultant de leur faute prouvée. En aucun cas l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou mprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes. Le responsable des dommages indirects ou mprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes en leur faute prouvée. En aucun cas l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou mprévisibles pouvant résulter de l'exécution de ses obligations au titre des présentes en cas hypothèse, de déployer en la matière des efforts raisonnables. Les Parties conviennent que le Contrat/Devis et confidentielles de la drite prouvée. En aucun cas l'Hôtel n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter de l'exécution de leurs obligations au titre du présent cauch cas l'Hôtel n'est responsable des obligations au titre du présent cauch cas l'Hôtel n'est responsable des obligations au titre du présent cauch er l'exécution de leurs obligations au titre du présente cauch d'er l'exécution de leurs obligations au titre du présent cauch d'en d'en faiter prouvée. En aucun cas l'Hôtel n'est responsable des obligations au titre du présent de l'exécution de leurs obligations au titre du présent der d'exécution de leurs obligations au titre du présent de l'exécution de leurs obligations au titre du présente cauch er l'établissement (présentes ou prévisibles pouvant résulter de l'exécution de leurs obligations au titre du présent cauch er l'Môtel n'est responsable des O

RGPD. A cette fin:

27.1/ Imprévision : Les Parties conviennent expressément d'exclure du champ

- Conformément aux dispositions de l'article 15 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle d'application du présent Contrat, les cas d'imprévision tels qu'envisagés au sein de la présentes cGV n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci. Toutes les autres fournit aux personnes concernées toutes les informations requises concernant le législation et en particulier au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil et de stipulations des présentes resteront applicables et produiront tous leurs effets.

Conference des Personnelles :

[Conference des Perso

appartenant au Groupe ACCOR, contre toute revendication liée à l'utilisation de ces d'a l'encontre de l'Hôtel, ACCOR et de toute société appartenant au Groupe ACCOR et s'engage par ailleurs à prendre en charge la totalité des frais y afférents. Il des presonnes concernées pour une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation est ici rappelé au Client que toute diffusion d'un évênement sportif ou autre dans une salle de réunion est considérée comme une diffusion publique. Aussi, le Client frais alle de réunion est considérée comme une diffusion publique. Aussi, le Client frais es fialités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès de toute société et/ou organisme de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins compétent à cet égard et assumera seul le painement de tous droits exigibles au titre de la diffusion de cet évènement sportif ou autre. En outre, le Client s'engage à ne faire aucune publicité sur la diffusion de cet évènement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes in la diffusion de cet évènement sour le Client s'engage ha faire aucune publicité sur la diffusion de cet évènement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes in la diffusion de cet évènement sour le Client s'engage ha faire aucune publicité sur la diffusion de cet évènement au sein du salon mis à disposition au titre des présentes in Manifestation organisée par le Client.

ARTICLE 18. TRANSPORT : Il est précisé que l'Hôtel n'assure aucune prestation organisée par le Client s'engage à ne faire aucune prestation de l'article 32 du RGPD, chaque Partie doit mettre en enfaires qui pourraient participer à la Manifestation que ce soit en tout l'évènement sportif ou autre. En outre, le Client s'engage à ne faire aucune publicité sur la diffusion de cet évènement au sein du de l'une participant se proteger contre la destruction, la perte, l'accès non autorisé ou la général à toutes prescriptions re

- manuere conforme ses fonctions ou ses obligations ou de rétribuer une personne privée ou un agent public pour ne pas avoir exercé de manière conforme ses fonctions ou ses obligations, et/ou (c) d'inciter une personne privée ou un agent public à user de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision ou d'influencer une décision de la part d'une autorité ou administration publique, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'une société dans laquelle un état ou une entité publique détient des actions ou une participation: actions ou une participation;
- que ni lui ni aucune des Personnes Rattachées et à sa que ni lui ni aucune des Personnes Raffachées et à sa connaissance n'a sollicité, requis, agrée ou accepte (ni ne sollicitera, requerra, agréera ou acceptera) d'une personne privée ou d'un agent public aucun Avantage comme rétribution ou contrepartie afin de ne pas exercer de manière conforme ses fonctions ou ses obligations dans le cadre des activités des Hôtels Participants et/ou de ACCOR ou lorsqu'un tel acte peut compromettre l'exercice conforme de fonctions ou d'obligations nour le compte des Hôtels ou d'obligations pour le compte des Hôtels Participants et/ou de ACCOR;
- que ni lui ni aucune des Personnes Rattachées et à sa connaissance n'a effectué, offert, autorisé ou promis (ni n'effectuera, offirira, autorisera ou promettra) de « paiement de facilitation », c'est-à-tire de paiements indus à un agent public pour la réalisation de formalités administratives, qui devraient être obtenues par des voies légales normales et visant à l'inciter à exécuter ses fonctions plus efficacement et avec diligence, même dans les cas où les lois locales ne les interdiraient pas;
- que ni lui ni aucune des Personnes Rattachées et à sa connaissance n'a été poursuivi ou condamné au titre d'une violation d'une Législation Anticorruption durant les cinq dernières années

fournit aux personnes concernées toutes les informations requises concernant le législation et en particulier au titre des dispositions de l'article 1195 du Code civil et de traitement des Données Personnelles; la jurisprudence afférente.

Conformément aux dispositions de l'article 30 du RGPD, chaque Partie s'engageà tent in 27.2 Force majeure; Les obligations contenues aux présentes ne seront pas applicables ou seront suspendues si leur exécution est devenue impossible en raison réclamation ou désaccord sur une partie de la facture, le Client s'oblige à payer sans contennent aux dispositions des articles 13, 14, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque d'un cas êtce parties convoiennent que dans le cadre des présentes la Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, force majeure s'entend d'un évènement échappant au contrôle du débiteur qui ne montant de la contestation, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'effacement ou d'opposition à l'utilisation des Données Personnelles. Si elle le juge pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat/devis et dont les pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit mentionné ci-obligation par le débiteur et reconnu comme tel par les juridictions françaises et/ou par dessus et faisant expressément référence à l'autre Partie.

sept (7) jours ouvrés à compter de la fin de la Manifestation. Après avoir saisi le service client ou l'Hôtel pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, et en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine, chaque Participant peut saisir un Médiateur. Il s'agit du Médiateur du Tourisme et du Voyage pour les hôtels managés du Groupe ACCOR et pour les hôtels franchisés ayant décide de recourir au Médiateur du Tourisme et du Voyage, La saisine du Médiateur peut se faire dans un dédait de duze (12) mois après la première réclamation. Les informations (coordonnées et modalités de saisine) concernant le Médiateur sont disponibles sur le site internet https://all.aecor.com.

ARTICLE 32. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE: La loi applicable est la loi française. En cas de litige, et faute d'accord amiable, les tribunaux compétents seront ceux du lieu du siège social de la société exploitant l'Hôtel.

ARTICLE 33. CESSION DU CONTRAT; Les présentes ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une cession par le Client, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Hôtel.

ARTICLE 34. ELECTION DE DOMICILE : Toutes les communications écrites (courriers, notifications, ...) devront être envoyées pour l'Hôtel, à son adresse et pour le Client à l'adresse indiquée dans le contrat/devis.

D-4- -

Cachet et signature du Client, précédés des mentions « Bon pour accord » et « Lu et approuvé » :